

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

6. L'article 14 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) est abrogé.

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71002

Gouvernement du Québec

Décret 785-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique inapplicables à la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Littoral a été constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, cette commission scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'exception des dispositions inconciliables de cette loi avec celles de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral et des dispositions que le gouvernement déclare inapplicables en totalité ou en partie;

ATTENDU QUE la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5) a été sanctionnée le 17 avril 2019;

ATTENDU QUE, en vertu des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique par la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, le rôle d'une commission scolaire en matière de taxation scolaire se limite à assurer la perception de la taxe scolaire selon le taux calculé et rendu public par le ministre en application de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'instruction publique relatives à la taxation scolaire, ainsi modifiées, ne sont pas inconciliables avec celles de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral mais qu'il n'y a pas lieu de les lui rendre applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE sont déclarées inapplicables à la Commission scolaire du Littoral les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) relatives à la taxation scolaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71014

Gouvernement du Québec

Décret 787-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Enseignement à la maison — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique, est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient notamment remplies les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 15, 1^{er} al., par. 4^o et a. 448.1)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enseignement à la maison (chapitre I-13.3, r. 6.01) est remplacé par le suivant :

«**4.** Le projet d'apprentissage de l'enfant doit :

1^o soit prévoir l'application de tout programme d'études établi par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 461 de la Loi, comporter les activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation qu'il établit en vertu du troisième alinéa de ce dernier article de même que prévoir la passation des épreuves imposées par la commission scolaire compétente en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, selon ce qui serait compris dans les services éducatifs qui seraient dispensés à l'enfant s'il fréquentait une école;

2^o soit autrement viser l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences diverses et, à cette fin, notamment prévoir des activités variées et stimulantes ainsi que l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 461 de la Loi pour les services d'enseignement primaire et secondaire dans les matières suivantes :

a) une matière visant la langue d'enseignement et une matière visant la langue seconde, selon le choix des parents, l'une en français et l'autre en anglais;

b) les matières obligatoires du domaine de la mathématique, de la science et de la technologie et du domaine de l'univers social, choisies parmi celles qui sont enseignées au cours du cycle d'enseignement dans lequel serait l'enfant s'il fréquentait l'école.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, un contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de chaque matière doit être enseigné de façon à permettre une progression des apprentissages équivalente à celle applicable par cycle à l'école. »

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o les programmes d'études visés ainsi qu'une description sommaire des activités choisies relativement à ceux-ci; »

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Les parents », de « et l'enfant ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les parents », de « et l'enfant ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** En outre des évaluations choisies par les parents pour évaluer la progression de l'enfant, ce dernier doit se soumettre à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi, au plus tard au terme du projet d'apprentissage lors duquel le contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de la matière faisant l'objet de l'épreuve devra avoir été enseigné.

Le ministre peut dispenser un enfant de la passation d'une épreuve visée au premier alinéa si celui-ci est dans l'impossibilité de se présenter aux séances tenues à cette fin en raison d'une maladie ou d'autres circonstances exceptionnelles. L'enfant qui est dans l'impossibilité de se présenter à une séance donnée doit se présenter à une autre séance. »

6. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Le ministre rend disponibles aux parents des documents préparatoires aux épreuves qu'il impose en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et veille à les informer des normes et des modalités relatives à la sanction des études. »

7. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** La commission scolaire organise et tient gratuitement des séances pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison :

1^o d'être candidat à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi;

2^o d'être candidat à toute épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi;

3^o de participer à des activités préparatoires à toute épreuve visée au paragraphe 1^o.

Rien dans le présent article n'empêche le ministre de tenir une séance permettant la passation d'une épreuve qu'il impose en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** La commission scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison d'être évalué gratuitement en vue de l'obtention d'unités requises pour la délivrance d'un diplôme reconnu par le ministre, sans qu'il ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou de l'article 21» par «, 21 ou 23.1».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et des articles 6 et 7 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

71015

Gouvernement du Québec

Décret 789-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Conditions et cas requérant une autorisation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 de cette loi requiert une autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 6^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2) est modifié par :

1^o le remplacement de «25 000 000 \$» par «65 000 000 \$»;

2^o le remplacement de «10 000 000 \$» par «25 000 000 \$»;

3^o le remplacement de «1 500 000 \$» par «4 000 000 \$»;

4^o le remplacement de «450 000 \$» par «1 200 000 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71016